

RWE

Département : Charente-Maritime (17)

Commune : La Jarrie-Audouin



Note d'aide à la lecture du dossier Enquête Publique (20 sept – 25 oct 2023)

Parc éolien de Morgat

Demande d'autorisation environnementale

Réalisation de la note :
RWE Renewables France
50 Rue Madame de Sanzillon
92 110 Clichy

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	3
1. PREAMBULE.....	4
1.1. LES PARCS EOLIENS SOUMIS AU REGIME ICPE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2. PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2. DESCRIPTION DU PROJET	5
3. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	5
4. LES ACCORDS FONCIERS	5
5. SIG	5
6. L'ETUDE D'IMPACT	5
7. LE RESUME NON TECHNIQUE (RNT) DE L'ETUDE D'IMPACT	7
8. ANNEXES (ETUDE ACOUSTIQUE, ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE)	7
9. ETUDE DE DANGER	7
10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	7
11. PLANS REGLEMENTAIRES	7
12. MEMOIRE EN REPOSE AUX COMPLEMENTS.....	7

1. PREAMBULE

Cette note détaillera de façon non exhaustive, le contenu de chaque documents fournit lors de la demande d'autorisation environnementale, permettant ainsi de faciliter la lecture et la compréhension des documents du projet éolien de Morgat.

Pour rappel, les documents du projet seront disponibles en mairie de la Jarrie-Audouin durant toute la période d'enquête publique (du 20 septembre au 25 octobre 2023 inclus) ou sur le site de la préfecture au lien suivant : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours/20-09-23-Enquete-publique-Projet-de-creation-du-PARC-EOLIEN-DE-MORGAT-COMMUNE-DE-LA-JARRIE-AUDOUIN>

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le document « 17_PEMorgat_1_Description_projet_Compléments » rappelle le cadre juridique d'une demande d'autorisation environnementale.

Il nous permet également de nous présenter en tant que développeur, constructeur et exploitant du futur parc éolien. Aussi de partager la localisation du parc, ses caractéristiques techniques, la maintenance, le démantèlement ainsi que les normes de sécurité.

Également, on y voit apparaître les différentes preuves de dépôt du Résumé Non Technique (RNT) aux communes limitrophes, un mois avant le dépôt du dossier en préfecture.

Pour rappel, le RNT résume les différents volets du dossier avec les conclusions de chaque étude. Il est grandement conseillé de le lire dans un premier temps.

Il est disponible dans la partie 5 du dossier : 17_PEMorgat_5_RNT_Etude_Impact_Compléments

3. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Le document « 17_PEMorgat_2_Note_Présentation_Non_Technique_Compléments » présente les états initiaux des études environnementales, paysagères et acoustiques. C'est-à-dire, une cartographie de l'environnement de la zone de projet avant que le parc ne soit implanté. Nous pouvons voir les espèces présentes, des photographies de la zone, ou encore le bruit ambiant avant l'implantation.

Plusieurs variantes (4) sont étudiées lors du développement du projet. Il est regardé l'impact du projet sur les trois grands thèmes vus précédemment (environnementale, paysager et acoustique). Il est regardé aussi l'impact sur la santé humaine et les sols pendant la phase de construction.

Cette étude des impacts permet aux bureaux d'études externes de nous proposer un certain nombre de mesures pour éviter, réduire ou compenser notre impact sur l'environnement extérieur. La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est obligatoire et primordiale dans le développement d'un projet. À la suite de cela, un résumé de l'étude de danger est également consultable dans ce document. Elle étudie les risques de 5 scénarii tels que l'effondrement de l'éolienne, la chute de glace ou d'éléments, la projection de pales ou de glace.

4. LES ACCORDS FONCIERS

Le document « 17_PEMorgat_3_Accords_Fonciers_5MO » reprend l'ensemble des accords fonciers signés avec les propriétaires et exploitants ayant des parcelles concernées par le projet.

Les promesses de bail étant des documents privés, elles n'apparaissent pas dans le document. En revanche, l'attestation de maîtrise foncière disponible, confirme l'accord des propriétaires pour l'utilisation de leurs parcelles. Un accord relatif à la remise en état des parcelles à la suite de l'arrêt du parc (le démantèlement) montre également l'accord du propriétaire avec le démantèlement complet à la charge du porteur de projet, l'excavation complète des fondations et le décaissement des aires de grutages et chemins d'accès (sauf si le propriétaire souhaite le conserver). Un accord de bridage agricole a également été signé afin de permettre l'arrêt des éoliennes en période de travaux agricole (fauche, labour et moisson). Cette mesure permet de réduire le risque de collision avec l'avifaune venant chasser plus intensément dans les cultures lors de ces périodes. Les accords d'utilisation de chemins ruraux et de délibération avec la mairie de la Jarrie-Audouin sont également consultables.

5. SIG

Ce document « 17_PEMorgat_4_SIG » donne l'emprise utilisée pour chaque parcelle utile au projet.

6. L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact « 17_PEMorgat_5_Etude_Impact_Compléments » contient :

1. « Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous ». Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
2. Une description du projet, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet ;
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code [...] cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants [...];

3. Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant

L'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment

réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12. Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans [...] l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. »

Pour préciser le contenu et la méthodologie de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage « peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact » (art R.122-4 du Code de l'environnement).

7. LE RESUME NON TECHNIQUE (RNT) DE L'ETUDE D'IMPACT

Ce document « 17_PEMorgat_5_RNT_Etude_Impact » résume l'étude d'impact.

8. ANNEXES (ETUDE ACOUSTIQUE, ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE)

Ce document « 17_PEMorgat_5_RNT_Etude_Annexes-compléments » contient les trois études complète sur le paysage, faune flore et l'acoustique.

9. ETUDE DE DANGER

L'étude de danger ainsi que son résumé (RNT) « 17_PEMorgat_6_EDD_et_RNT » est également consultable dans ce document. Elle étudie les risques de 5 scénarii tels que

l'effondrement de l'éolienne, la chute de glace ou d'éléments, la projection de pales ou de glace.

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Ce document « 17_PEMorgat_7_Capacités_Techniques_Financières » détaille les capacités techniques et financières du porteur de projet RWE et sa filiale française RWE Renouvelables France ainsi que des turbinier (Nordex et Vestas)

11. PLANS REGLEMENTAIRES

Les quatre documents suivants sont des plans réglementaires à différentes échelles du projet, réalisés par un architecte :

- 17_PEMorgat_8_Elements_Graphiques_Plans_Cartes
- 17_PEMorgat_8_Plan_Ensemble_200
- 17_PEMorgat_8_Plan_Masse_2500
- 17_PEMorgat_8_Plan_Situation_25k

12. MEMOIRE EN REPONSE AUX COMPLEMENTS

Pour donner suite au dépôt du dossier en décembre 2022 par notre société projet, les services instructeurs nous ont fait parvenir une demande de compléments en février 2022, à laquelle nous avons répondu en avril 2022.

Le document de réponse est le suivant « Mémoire en réponse Parc éolien de Morgat Compléments 21022023 » ainsi que la demande de complément « PEM lettre DREAL 21 Fév 2023 de compléments »

RWE

